

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yves Ferrari intitulée : "Vous aimez les écrevisses ? Nous aussi !"

Rappel de l'interpellation

Texte déposé

En 1980 des écrevisses américaines ont été relâchées par erreur dans le lac Léman. Peu présentes dans un premier temps, elles ont colonisé le lac depuis plusieurs années. Ces écrevisses exotiques causent la destruction de la faune piscicole indigène.

Cette invasion pourrait néanmoins avoir des effets positifs tant la qualité gustative des écrevisses exotiques est bonne.

Les travailleurs de notre canton adorent se prélasser au bord du lac les week-ends et consommer des produits locaux. Par ailleurs nos concitoyens se plaisent à marier les excellents vins blancs vaudois avec les plats du terroir.

Malheureusement le foisonnement administratif entrave la libre entreprise du secteur de la pêche aux écrevisses à des fins privées.

J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Le Conseil d'Etat va-t-il diminuer les restrictions limitant leur pêche dans le Léman ? Et pourquoi ?*
- 2. Que va faire le Conseil d'Etat pour promouvoir la consommation locale des écrevisses exotiques comme nouveau produit du terroir vaudois ?*
- 3. Comment le Conseil d'Etat va-t-il marier l'adjectif "exotique" à "produit du terroir" ?*
- 4. Plus globalement quelle est la stratégie du Conseil d'Etat concernant les écrevisses dans le lac Léman ?*

D'avance, je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses aux questions susmentionnées.

Souhaite développer.

Lausanne, le 24 janvier 2012. (Signé) Yves Ferrari

Réponse du Conseil d'Etat

1 INTRODUCTION

Trois espèces d'écrevisses américaines ont été introduites dans la région lémanique entre les années 1970 (écrevisse orconecte) et 2008 (écrevisse rouge de Louisiane). L'écrevisse signal, présentant un réel intérêt culinaire, a été introduite dans la région de Thonon vers 1985.

Bien que ces réintroductions n'aient apparemment pas bouleversé l'écosystème lacustre, elles ont

toutefois causé l'extinction d'espèces d'écrevisses indigènes dans le Léman, ainsi que dans de nombreux affluents, par transmission d'une maladie mortelle dénommée la peste de l'écrevisse. Dans le Léman, cet impact est vraisemblablement irréversible et il n'y a guère d'espoir d'y faire revenir les espèces d'écrevisses indigènes.

A l'échelon national, l'Office fédéral de l'environnement a édité en 2011 un plan d'action pour la conservation des populations d'écrevisses indigènes. La stratégie de lutte contre les écrevisses exotiques prévoit la mise en oeuvre de mesures de confinement des espèces invasives (afin d'éviter leur dispersion), ainsi que des mesures de réduction de leurs effectifs et d'exploitation.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

2.1 Le Conseil d'Etat va-t-il diminuer les restrictions limitant leur pêche dans le Léman ? Et pourquoi ?

Non. Rappelons qu'actuellement, la situation est la suivante :

- Les pêcheurs professionnels sont encouragés à pêcher les écrevisses américaines. Moyennant une autorisation spéciale, ils peuvent livrer des écrevisses vivantes aux restaurateurs, lesquels ont comme seule contrainte de ne pas les revendre vivantes. Dans le canton de Vaud, ce système fonctionne à satisfaction : plus de 1.5 tonne d'écrevisses américaines sont capturées chaque année. Ce type de pêche pourrait toutefois encore être développé, puisqu'à titre de comparaison, près de 7 tonnes d'écrevisses sont pêchées annuellement dans le Léman, principalement par les pêcheurs professionnels français.
- Pour les pêcheurs de loisir, la situation est plus restrictive. La pêche doit se faire à l'aide de balances (la pêche à l'aide de nasse est interdite), elle doit se terminer à la tombée de la nuit et les écrevisses doivent être tuées sur place. D'une manière générale, cette pêche est encore peu pratiquée.

La Confédération recommande aux cantons de proscrire explicitement dans leur législation la capture d'écrevisses américaines par la pêche de loisir ou de la limiter à certains groupes formés en conséquence. Cette recommandation est justifiée par l'inexistence d'une méthode de mise à mort efficace sur le terrain et par les risques de dispersion des individus lors de leur transport.

Le Conseil d'Etat se rallie aux recommandations de la Confédération. Il rappelle que le canton de Vaud a participé activement à l'élaboration du plan d'action national pour la conservation des écrevisses indigènes.

2.2 Que va faire le Conseil d'Etat pour promouvoir la consommation locale des écrevisses exotiques comme nouveau produit du terroir vaudois ?

Une telle promotion pourrait trouver un sens sous l'angle du développement durable (production locale). Vu les faibles quantités d'écrevisses pêchées, cette promotion devrait toutefois logiquement s'appliquer à tous les produits de la pêche lémanique, qui présentent des avantages similaires du point de vue du développement durable. A noter que la catégorie "poisson du lac" a été ajoutée récemment à la fiche "F22 – Produits du terroir" du plan directeur cantonal.

Une demande de Prométerre faite à l'Union Suisse des Paysans (secteur AQ-Viande Suisse), en vue d'obtenir un label pour les poissons du Léman, a obtenu une réponse en date du 19 décembre 2011, qui propose d'étendre cette possibilité à l'ensemble des lacs suisses. Le Conseil d'Etat juge cette proposition pertinente, compte tenu du fait que les lacs vaudois sont gérés par des accords internationaux et intercantonaux (excepté le lac de Joux). La surface lacustre du canton de Vaud représentant environ le tiers de la surface des lacs de Suisse, le canton de Vaud pourrait se positionner comme leader dans le cadre de ce projet d'envergure nationale.

Une demande pour pouvoir utiliser la mention de provenance "Suisse" pour les produits des lacs suisses pourrait dès lors être envisagée, incluant les écrevisses exotiques. Par ailleurs, une promotion de ces produits "labellisés" pourrait être envisagée sous un nom encore à déterminer. Rappelons que la Loi sur l'agriculture vaudoise prévoit à son article 3 que la pêche exercée à titre professionnel peut bénéficier du soutien à la promotion des produits et des crédits agricoles.

Il appartient cependant préalablement aux professionnels du milieu de la pêche de déterminer le bien-fondé d'une telle démarche. En effet, ces derniers devront confirmer leur volonté de développer cette production dans le futur et de valoriser la production de leur pêche sur les cartes des restaurants qui les proposent. Ils devront également mettre sur pied un système permettant de garantir les promesses faites aux consommateurs et les communiquer.

Le Conseil d'Etat a entrepris une première discussion avec les milieux de la pêche professionnelle. Il soutient des démarches visant à la création d'une marque ou d'une indication de provenance. Les milieux de la pêche professionnelle devront se déterminer sur la suite à donner dans un délai à déterminer.

2.3 Comment le Conseil d'Etat va-t-il marier l'adjectif "exotique" à "produit du terroir" ?

Les actuels produits du terroir vaudois ne l'ont pas tous toujours été. Ainsi les pommes de terre, elles aussi importées d'Amérique, ou les kiwis, aujourd'hui cultivés dans le canton, sont considérés comme produits du terroir, sans en être nécessairement originaires.

Toutefois, sous l'appellation "produit du terroir" se trouve une dimension de tradition, qui implique une transmission de génération en génération (au minimum 2 à 3 générations, en général).

Fort de ce qui précède, le Conseil d'Etat ne juge pas approprié d'utiliser le terme "terroir" pour les produits "exotiques" du lac. Les mentions "local" ou "du lac X" sont plus porteuses.

2.4 Plus globalement, quelle est la stratégie du Conseil d'Etat concernant les écrevisses dans le Léman ?

Le canton de Vaud délivre depuis 2010 des autorisations spéciales nominatives, aux personnes intéressées à capturer les écrevisses américaines dans les affluents du Léman. Ces dérogations sont accordées gratuitement pour une période et un secteur donné. Elles ne prévoient aucune restriction quant au type d'engin (nasses autorisées), ni aux heures de pêche (pêche nocturne autorisée). Ces pêcheurs s'engagent toutefois par écrit à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion des écrevisses capturées. Une telle pratique a également été instaurée en 2010 dans les lacs de la Vallée de Joux.

Sur le Léman, compte tenu du nombre "non maîtrisable" de pêcheurs de loisir (8'000 au total) et des captures déjà réalisées par les professionnels, le Conseil d'Etat n'entend pas diminuer les restrictions de pêche de l'écrevisse pour les pêcheurs de loisir. Il étudiera toutefois, dans le cadre de la révision du prochain règlement quinquennal international, la possibilité d'accorder des autorisations nominatives pour la pêche à l'aide de nasses (pour une catégorie de personnes formées en conséquence).

En outre, le Conseil d'Etat rappelle que les cantons de Fribourg, Neuchâtel et Vaud ont décidé depuis 2010 d'interdire totalement la pêche des écrevisses aux pêcheurs de loisir dans les lacs de Neuchâtel et de Morat pour les raisons invoquées précédemment. En parallèle, le canton de Vaud a entrepris une démarche de sensibilisation et d'information des publics concernés, en élaborant notamment un dépliant distribué gratuitement.

3 CONCLUSION

En conclusion, le Conseil d'Etat partage globalement la préoccupation de l'interpellant et confirme avoir mis en œuvre des mesures d'exploitation des écrevisses exotiques et de conservation des écrevisses indigènes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mai 2012.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean